

**RAPPORT DE LA  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES  
ÉLECTIONS DU YUKON  
SUR DES QUESTIONS ÉLECTORALES  
2008**

**Le rapport de la  
directrice générale des élections du Yukon  
sur des questions électorales**

**Novembre 2008**

Le 27 novembre 2008

L'honorable Ted Staffen  
Président de l'Assemblée législative du Yukon  
Whitehorse (Yukon)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la directrice générale des élections du Yukon sur des questions électorales. Ce rapport a été préparé en vertu de l'article 317 de la *Loi sur les élections* qui énonce ce qui suit :

« Le directeur général des élections peut remettre à tout moment au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :

- (a) tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative;
- (b) toutes modifications qu'il juge souhaitable d'apporter à la présente loi pour améliorer l'administration des élections sous le régime de la présente loi. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice générale des élections,

Jo-Ann Waugh

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Recensement et listes électorales	1
Historique du recensement pour les élections du Yukon	
Recensement et listes électorales - 2006	
Assermentation aux bureaux de scrutin	5
Preuve d'identité et de résidence	
Dépôts et remboursements liés aux déclarations de candidature des candidats	7
Appui des candidats	8
Nomination des directeurs du scrutin	9
Bulletins spéciaux et vote par procuration	10
Formulaires, annexes, documents et enveloppes réglementaires	12
Nomination du personnel du scrutin	13
Scrutateur	
Agent d'information/personne-ressource	
Infractions	14
Base de données d'adresses	15
Nom administratif et logo du directeur général des élections	16
Autres questions électorales	17
Copie de la liste gardée par le recenseur	
Le scrutateur peut se procurer l'urne	
Absence autorisée pour voter	
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	
Dépôt des rapports intérimaire et final	
Urnes et accessoires	
Sommaire des recommandations	20
Annexe I Période électorale	25
Annexe II : Période électorale révisée	26
Annexe III : Exemples de déclarations pour assermenter un électeur et répondre d'un électeur	27
Annexe IV : Exemples de documents établissant l'identité et le lieu de résidence	29
Annexe V : Formulaires réglementaires	30
Annexe VI : Dispositions visant les infractions, autres administrations du Canada	38

# Rapport de la directrice générale des élections du Yukon sur des questions électorales

## Introduction

Le présent rapport contient des recommandations visant la *Loi sur les élections*. Ces recommandations concernent des questions soulevées pendant les élections générales de 2006 et des questions qui amélioreront l'administration des élections à l'avenir. Certaines des recommandations visent à moderniser la *Loi* en reconnaissant que les élections ne sont plus administrées dans une optique politique. Par exemple, tout le personnel électoral est recruté et nommé sans contribution ou approbation partisane.

La plupart des propositions ont été présentées aux représentants des partis politiques enregistrés, aux fins d'observations et de commentaires, à une réunion tenue le 4 avril 2008. À cette même réunion, on a également invité les représentants à soulever toute préoccupation concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative du Yukon.

## Recensement et listes électorales

### Historique du recensement pour les élections du Yukon

La première élection de candidats appuyés par un parti politique à l'Assemblée législative du Yukon s'est tenue en 1978; le Yukon venait d'adopter une nouvelle loi électorale. Les anciennes élections avaient été administrées par le directeur général des élections du Canada. L'élection des députés serait désormais administrée par une commission électorale se composant de trois résidents du Yukon (des modifications apportées ultérieurement à la *Loi* ont prévu une structure administrative similaire à celle d'autres provinces et territoires du Canada, notamment la nomination d'un directeur général des élections). Fait important, le recensement et l'établissement de la liste électorale se dérouleraient sur une période de 26 jours.

Avant les élections générales de 1985, la *Loi sur les élections* a été modifiée et la période électorale a été raccourcie de 45 jours à 31 jours (depuis la délivrance des brefs jusqu'au jour du scrutin) et la période de recensement a été raccourcie de moitié, et portée à 13 jours. À l'époque, les gens habitaient plus près les uns des autres et les distances entre résidences au sein des localités n'étaient pas aussi grandes. De plus, les lotissements résidentiels en zone périurbaine commençaient à peine à s'établir à Whitehorse, et les recenseurs avaient moins de distance à parcourir et les délais n'étaient pas aussi serrés. Le recensement des personnes ayant qualité d'électeur demandait moins de temps en 1985. Au total, 12 823 électeurs ont été recensés aux élections de 1985. Aux élections

générales de 2002 et de 2006, 16 801 et 16 101 électeurs ont été recensés respectivement, pendant le même laps de temps qu'aux élections de 1985.

### **Recensement et listes électorales - 2006**

Des problèmes sont survenus pendant le recensement, que les candidats, les directeurs de campagne et les médias ont constatés et commentés. Bien que certaines plaintes soient fondées, elles concernaient souvent des situations ordinaires pour lesquelles la *Loi* prévoit un recours. Par exemple, on a largement fait état du fait que dans les circonscriptions électorales de Whitehorse, aucun recensement n'avait été effectué dans de nombreuses rues. Même si le nombre d'électeurs ainsi touchés était peu élevé, une telle situation s'était déjà produite dans le passé. Les directeurs du scrutin doivent s'assurer d'obtenir le nom de ces électeurs et de les ajouter à la liste électorale dès le début de la révision.

En règle générale, les élections sont proclamées sans préavis de la date du jour du scrutin. La période électorale (31 jours depuis la délivrance des brevets jusqu'au jour du scrutin) est fixée par la loi. Le recensement à l'échelle territoriale et l'établissement des listes électorales préliminaires doivent avoir lieu au cours des treize premiers jours suivant la délivrance des brevets d'élection. Dès la délivrance d'un avis de convocation à une élection, les directeurs du scrutin doivent recruter les recenseurs et les former. Il serait difficile pour une personne de s'engager à exercer le rôle de recenseur avant le déclenchement d'une élection, surtout du fait que les directeurs du scrutin ne sont pas en mesure d'en préciser les dates.

La procédure selon laquelle les recenseurs vont de porte en porte pour recueillir le nom des personnes ayant qualité d'électeur semble simple, mais en septembre 2006 le recensement a été compliqué par un automne exceptionnellement doux. Les gens étaient encore à la chasse ou au travail dans les mines ou les chantiers, et partaient en excursion la fin de semaine. Or, les gens doivent être chez eux pour être recensés.

D'une façon réaliste, le recensement – c'est-à-dire les visites de porte en porte – n'a pas lieu au cours des treize premiers jours suivant la délivrance des brevets, car les listes doivent être établies et soumises aux directeurs du scrutin au plus tard le dernier jour de cette période. Les directeurs du scrutin doivent alors vérifier les listes, les faire reproduire et les remettre aux candidats au plus tard le 17<sup>e</sup> jour. Les candidats doivent avoir les listes en main avant le début de la révision le 18<sup>e</sup> jour. Personne ne conteste le fait qu'un candidat devrait disposer des listes plus d'un jour avant le début de la révision. La période électorale actuelle est précisée à l'annexe I.

Dans certaines circonscriptions électorales, les candidats se sont servis des listes préparées aux élections générales de 2002 pour les comparer aux listes qui leur avaient été fournies en 2006. Cette pratique a causé des problèmes, car elle a entraîné l'inscription d'électeurs décédés et d'autres électeurs non habilités

à voter aux nouvelles listes pendant la révision. La liste électorale constitue le document le plus important d'une élection, et s'il est essentiel qu'elle soit à jour et exacte, il est également important que les candidats et les dirigeants de campagne s'en tiennent à un simple rôle auxiliaire, c'est-à-dire d'ajouter les personnes ayant qualité d'électeur à la liste.

En outre, il devient de plus en plus difficile de recruter un nombre suffisant de recenseurs, car le bassin traditionnel de candidats – les femmes au foyer – n'existe plus.

Et n'oublions pas que, vu l'aménagement continu de parcelles résidentielles périurbaines, les recenseurs ont besoin de plus de temps pour se déplacer d'une résidence à l'autre, ce qui prolonge la période de recensement.

De plus, avant les élections générales de 2006, le directeur général des élections avait conclu une entente de recouvrement des coûts avec Élections Canada visant l'obtention de données pour le Registre national des électeurs. Cette décision a obligé les recenseurs à recueillir des renseignements supplémentaires, y compris le nom au complet, l'emplacement de la résidence et l'adresse postale, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Les directeurs de campagne des partis politiques enregistrés avaient été mis au courant de cette entente dès l'annonce de l'élection et avaient été informés qu'il incomberait à leurs travailleurs de recueillir ces renseignements auprès des électeurs qu'ils avaient l'intention d'ajouter à la liste électorale pendant la révision.

### **Recommandation n° 1 – Recensement et listes électorales préliminaires**

Il est recommandé que la *Loi* soit modifiée afin de permettre au directeur général des élections de déterminer le besoin d'un recensement des personnes ayant qualité d'électeur et de l'établissement des listes électorales avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale.

Il est recommandé que le directeur général des élections soit autorisé à prévoir le recensement des personnes ayant qualité d'électeur au plus tôt 180 jours avant la dissolution prévue

Que les listes électorales préliminaires, établies après de l'Assemblée législative.

Il est recommandé :le recensement des personnes ayant qualité d'électeur et avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale, soient mises immédiatement à la disposition des partis politiques enregistrés;

Que ces listes soient mises à la disposition des candidats immédiatement après qu'ils ont déposé leur déclaration de candidature.

Il est recommandé :

Que si le directeur général des élections a ordonné que le recensement et l'établissement des listes électorales préliminaires aient lieu avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale, le nom des personnes ayant qualité d'électeur puisse être ajouté aux listes préliminaires :

- au bureau du directeur du scrutin à compter du 4<sup>e</sup> jour jusqu'au 14<sup>e</sup> jour, pendant les heures de bureau;
- les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours, de 9 h à 21 h;

Que la révision prenne fin le 19<sup>e</sup> jour à 21 h.

La période électorale proposée est précisée à l'annexe II.

Il est recommandé que les directeurs du scrutin remettent aux candidats les noms des électeurs ajoutés aux listes électorales, pendant les heures de bureau, au plus tard le 16<sup>e</sup> jour.

Il est recommandé, si le recensement n'est pas terminé avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale ou si un des partis politiques enregistrés siégeant à l'Assemblée législative n'a pas la majorité des députés et que des élections générales sont convoquées plus tôt que prévu :

Que le directeur général des élections permette que le recensement se poursuive pendant la délivrance des brefs d'élection;

Que les listes électorales préliminaires soient remises aux candidats et aux partis politiques enregistrés au plus tard le 17<sup>e</sup> jour;

Que la révision ait encore lieu les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours, de 9 h à 21 h, et que le nom des personnes ayant qualité d'électeur soit ajouté en personne ou par un représentant.

Si les listes sont établies en dehors de la période électorale, elles ne seront pas aussi à jour que les listes établies suivant la délivrance des brefs. Le nom des électeurs qui ont quitté le Yukon ou qui ont déménagé dans une autre circonscription électorale ou dans une autre résidence au sein de la même circonscription électorale, ou qui sont décédés, figurera sur les listes établies avant la période électorale. Les candidats et les partis politiques enregistrés devront être mieux renseignés pour confirmer les noms figurant sur les listes et ajouter les noms des électeurs qui ne figurent pas sur la liste. En outre, on ne pourra plus tirer parti des rôles que les recenseurs jouent, au chapitre des relations publiques et des communications, pendant le recensement effectué au début de la période électorale. En règle générale, les recenseurs diffusent les premiers renseignements concernant les élections pendant qu'ils vont de porte en porte pour recueillir le nom et l'adresse des personnes ayant qualité d'électeur.



De plus, d'autres frais seront engagés pour communiquer avec les électeurs lorsque les brefs sont délivrés. Actuellement, les électeurs sont informés de l'emplacement de leur lieu de scrutin, des dates, heures et endroits de la révision, des scrutins par anticipation et de la révision spéciale. Ces renseignements ne seront pas communiqués si le recensement est effectué en dehors de la période électorale, et il faudra informer les électeurs des dates, heures et lieux après la délivrance des brefs. Dans le cadre des élections fédérales et provinciales, on informe les électeurs au moyen de cartes d'information de l'électeur qui leur sont envoyées directement par la poste. Mentionnons qu'au cours du débat sur l'identification des votants tenu le 29 octobre 2008 à l'Assemblée législative, on s'est dit préoccupé du fait que l'information destinée aux votants qui est envoyée aux électeurs est souvent mise au rebut, sans être lue.

Finalement, ajoutons que les nouvelles délimitations des circonscriptions électorales entreront en vigueur uniquement après la dissolution de la 32<sup>e</sup> législature. La *Loi sur les élections* somme les directeurs du scrutin d'établir les listes électorales en fonction des circonscriptions électorales actuellement en vigueur. Les électeurs risquent d'être déconcertés s'ils font partie d'une circonscription électorale pendant le recensement et apprennent par la suite qu'ils font partie d'une autre circonscription électorale au moment de la délivrance des brefs.

Il est donc recommandé que les modifications à la *Loi* prévoyant un recensement entre élections énoncent que le premier recensement mené en dehors de la période électorale puisse se tenir après les prochaines élections générales et avant la dissolution de la 33<sup>e</sup> législature.

### **Assermentation aux bureaux de scrutin**

Le Yukon et le Québec sont les seules administrations canadiennes qui ne permettent pas l'assermentation d'électeurs aux bureaux de scrutin le jour du scrutin. Actuellement, les électeurs du Yukon doivent figurer sur la liste électorale pour voter. S'ils ne sont pas recensés, ils ont deux autres occasions d'ajouter leur nom à la liste électorale. Aux termes de la *Loi sur les élections*, les personnes ayant qualité d'électeur peuvent ajouter leur nom au moment de la révision qui est effectuée les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours après la délivrance des brefs, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou encore se rendre au bureau du directeur du scrutin le 28<sup>e</sup> jour (trois jours avant le jour du scrutin). Malheureusement, dans les deux cas, bon nombre de personnes ayant qualité d'électeur ne sont pas en mesure de déléguer un représentant ou de se présenter en personne pour ajouter leur nom.

### **Recommandation n° 2 – Assermentation aux bureaux de scrutin**

Il est recommandé :

Qu'une personne ayant qualité d'électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle le jour du scrutin au bureau de scrutin, soit autorisée à voter :

- en faisant une déclaration d'admissibilité, moyennant la présentation d'une preuve d'identité et d'adresse dans la circonscription électorale;
- en déclarant que son nom ne figure pas sur une liste électorale établie aux fins des élections;
- en prenant les dispositions nécessaires pour qu'un autre électeur réponde d'elle et respecte les critères suivants :
  - le répondant n'a pas répondu d'une autre personne et son nom figure sur la liste électorale de la même section de vote;
  - la déclaration confirme le nom, l'adresse et l'admissibilité de l'électeur à assermenter.

Les représentants des candidats devraient aussi être autorisés à être témoins de l'assermentation des électeurs.

Les électeurs qui votent dans les hôpitaux et les centres correctionnels ne pourront pas être assermentés.

Les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale pourront voter au bureau de scrutin par anticipation, par bulletin de vote spécial et par procuration.

On trouvera à l'annexe III des exemples des déclarations utilisées pour assermenter un électeur et répondre d'un électeur.

### **Preuve d'identité et de résidence**

Si l'assermentation est autorisée aux bureaux de scrutin le jour du scrutin, une preuve d'identité et de résidence est également prescrite. Seuls les électeurs assermentés devront fournir une preuve d'identité.

Tous les électeurs participant aux élections administrées par Élections Canada aux termes de la *Loi électorale du Canada* doivent fournir une preuve d'identité pour voter, même si leur nom figure dans le Registre des électeurs. Dans le cadre d'un débat tenu à l'Assemblée législative le 29 octobre 2008, les députés ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet par rapport aux dernières élections fédérales tenues le 14 octobre 2008, à savoir que les électeurs qui n'étaient pas munis des pièces d'identité pertinentes étaient privés de leur droit de vote.

Mentionnons également que dans le cadre d'élections fédérales, les électeurs ne sont pas tenus de confirmer la durée de leur résidence au Yukon. Tous les électeurs participant à l'élection des députés de l'Assemblée législative doivent avoir résidé au Yukon pendant au moins 12 mois le jour du scrutin.

Aux élections du Yukon, certaines personnes qui veulent voter mais qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale, résident souvent dans un lieu qui ne comporte pas d'adresse municipale. Il sera donc nécessaire de prévoir une pièce d'identité établissant le lieu de résidence de l'électeur devant être assermenté, ainsi que son identité et son admissibilité.

L'article 234 n'autorise pas un membre du personnel électoral ou un agent du candidat à demander qu'un électeur fournisse une pièce d'identité qui établit son droit de vote à un bureau de scrutin. Si la recommandation d'autoriser l'assermentation est adoptée, cet article devra être modifié de sorte à permettre à un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et devant être assermenté, de faire une déclaration confirmant qu'il est admissible à voter en raison de son âge, de sa citoyenneté, de la durée et de l'emplacement de sa résidence.

On trouvera à l'annexe IV des exemples de preuves d'identité et de résidence.

### **Dépôts et remboursements liés aux déclarations de candidature des candidats**

Les directeurs du scrutin reçoivent les dépôts (actuellement de l'ordre de 200 00 \$) et les remettent au Bureau des élections. Un reçu est délivré aux directeurs du scrutin à titre d'accusé de réception des dépôts au Bureau des élections, tandis que les espèces, les mandats-poste ou mandats bancaires libellés à l'ordre du Trésor du Yukon, sont transmis au ministère des Finances. À la fin des élections, le montant des remboursements est calculé et une demande de remboursement est envoyée au ministère des Finances. Pour se faire rembourser son dépôt, un candidat doit obtenir 25 % des voix recueillies par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Il s'agit d'un processus coûteux et laborieux, car la majorité des candidats sont admissibles à un remboursement. Le tableau suivant présente des renseignements sur cinq élections générales seulement, mais est représentatif des élections générales tenues avant 1992 et des élections partielles tenues depuis 1978.

#### **Statistiques concernant les remboursements – 1992-2006**

**2006** – 52 sur 58 candidats ont reçu un remboursement

**2002** – 55 sur 60 candidats ont reçu un remboursement

**2000** – 47 sur 49 candidats ont reçu un remboursement

**1996** – 46 sur 54 candidats ont reçu un remboursement

Les partis politiques enregistrés financent souvent le dépôt de leurs candidats, bien que, selon la *Loi sur les élections*, le remboursement soit versé aux candidats. Les partis éprouvent parfois des difficultés à recouvrer ces fonds auprès des candidats qu'ils ont appuyés.

Le Manitoba et le Québec n'exigent pas le versement d'un dépôt pour la présentation d'une candidature. Le Canada (dépôt de 1 000 \$) rembourse le dépôt si le candidat respecte l'obligation de produire des documents financiers. Auparavant, les remboursements étaient liés au pourcentage des voix recueillies, mais une décision judiciaire défavorable au Canada a supprimé cette pratique. D'autres provinces et territoires exigent que des documents financiers soient produits avant d'effectuer un remboursement, lesquels documents sont également liés au financement public des candidats. Le Yukon n'accorde un appui financier ni aux candidats, ni aux partis politiques enregistrés.

Le Parti Vert (Ontario) a intenté, avec succès, une action en 2007 pour que les dépôts soient remboursés aux candidats n'étant pas parvenus à recueillir plus de 10 % des voix aux élections générales de 2003. La décision judiciaire réfute l'argument selon lequel les dépôts découragent les candidats frivoles et risque en fait, de décourager les candidats sérieux. Par suite d'une consultation juridique, Élections Ontario a également remboursé des dépôts aux candidats aux élections générales de 2007 et aux élections partielles tenues depuis 2001.

Le Parti Vert (Île-du-Prince-Édouard) a demandé à l'Île-du-Prince-Édouard de supprimer la disposition prévoyant le versement d'un dépôt au moment de la présentation d'une candidature, et entreprendra une action en justice si la province ne répond pas à la demande du Parti d'ici le 2 juin 2008.

### **Recommandation n° 3 – Dépôts et remboursements des candidats**

Il est recommandé que les candidats soient dispensés de l'obligation de verser un dépôt avec la déclaration de candidature et que l'alinéa 115(1)(i) soit révoqué.

Les députés de l'Assemblée législative peuvent décider d'étudier l'obligation de verser un dépôt et d'emboîter le pas aux autres provinces et territoires en reliant le remboursement à l'obligation de déclarer le financement d'élection, plutôt qu'au pourcentage de voix recueillies par le candidat ayant capté le plus grand nombre de voix. Cependant, la Loi contient des dispositions prévoyant des ententes de conformité pour s'assurer que les documents sont déposés, suivant les besoins.

### **Appui des candidats**

La *Loi sur les élections* énonce au paragraphe 48(1) :

« Si le candidat a l'appui d'un parti politique enregistré et qu'il souhaite que le nom du parti paraisse sur les documents d'élection qui le concernent, une déclaration écrite, signée par le chef du parti ou un représentant désigné par le chef en vertu du paragraphe (2) et indiquant le nom du parti et celui du candidat appuyé par le parti, est déposée auprès du directeur du scrutin en même temps que la déclaration de candidature. »

Aux élections générales de 2006, les dirigeants de la campagne ont décidé de transmettre ce document par télécopieur aux bureaux de scrutin, à l'encontre de la directive contenue dans la *Loi*. On propose donc que chaque parti politique mette au point un modèle de lettre d'appui, dans laquelle il suffira d'insérer le nom du candidat et la date au moment du déclenchement d'une élection. Ce document sera donc accessible aux personnes désirant se porter candidates dès la délivrance des brevets. La lettre d'appui devra être déposée en même temps que la déclaration de candidature. Or, on reconnaît que dans certaines circonstances exceptionnelles, la lettre d'appui ne pourra pas être présentée en même temps que la déclaration de candidature, et la *Loi* devrait prévoir une telle éventualité.

#### **Recommandation n° 4 – Appui des candidats**

Il est recommandé :

Qu'une lettre d'appui puisse être transmise sous pli distinct de la déclaration de candidature, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, à une date distincte de la date à laquelle ladite déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin avant la clôture de la présentation des candidatures, à 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. La demande doit être présentée par écrit par le chef du parti politique enregistré ou par son représentant désigné, aux termes du paragraphe 48(2) de la *Loi*;

Que le paragraphe 115(1) soit modifié en y incorporant l'alinéa suivant :

« (j) si le candidat est appuyé par un parti politique enregistré, elle est accompagnée d'une lettre d'appui dont mention est faite au paragraphe 48(1). »

#### **Nomination des directeurs du scrutin**

La *Loi* exige que les directeurs du scrutin soient nommés par le commissaire en conseil exécutif après consultation auprès du directeur général des élections (article 27).

Selon la pratique actuelle, le directeur général des élections recrute et recommande un directeur du scrutin aux fins de nomination. Les directeurs du scrutin ne sont pas nommés selon un processus partisan et les noms de candidats éventuels ne sont pas sollicités auprès des députés de l'Assemblée législative ou des partis politiques enregistrés. Le rôle du directeur du scrutin

consiste à administrer et à gérer le processus électoral d'une manière non partisane, et ce dernier rend compte uniquement au directeur général des élections.

Les administrations canadiennes qui confient au directeur général des élections la responsabilité de la nomination des directeurs du scrutin sont le Canada, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest. Le directeur général des élections de l'Alberta a également recommandé que les directeurs du scrutin soient nommés par le directeur général des élections.

### **Recommandation n° 5 – Nomination des directeurs du scrutin**

Il est recommandé que les directeurs du scrutin soient nommés par le directeur général des élections en fonction d'un système fondé sur le mérite après la publication des vacances dans les circonscriptions électorales. Le nom et l'adresse des personnes nommées continueront à être publiés au début de la période électorale, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les élections*.

Il est recommandé, après l'établissement des nouvelles limites des circonscriptions électorales en vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, que les postes de directeur du scrutin soient réputés être vacants si les personnes actuellement nommées à ce poste refusent leur nouvelle nomination. Seules les vacances dans des circonscriptions électorales sans directeur du scrutin seront publiées.

### **Bulletins spéciaux et vote par procuration**

Des bulletins spéciaux ont été utilisés pour la première fois aux élections générales de 1992. Le vote par bulletin spécial était destiné aux électeurs confinés à domicile, aux électeurs qui étaient absents de leur circonscription électorale pour des motifs professionnels (profession ou emploi régulier) et aux électeurs qui fréquentaient une école au Yukon qui ne se trouvait pas dans leur circonscription électorale d'attache.

La *Loi sur les élections* (2000) a élargi l'usage des bulletins spéciaux pour viser également les électeurs vivant dans des foyers de transition. La *Loi* a été à nouveau modifiée par la suite pour également permettre aux électeurs qui seraient absents les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin de voter au moyen d'un bulletin spécial.

Les bulletins spéciaux permettent aux électeurs de marquer leur propre bulletin plutôt que de confier leur vote à un électeur mandataire. Mentionnons que l'accroissement prévu de l'usage des bulletins spéciaux et la diminution correspondante du recours aux électeurs mandataires ne se sont pas produits immédiatement.

<b>Nombre d'électeurs votant par :</b>		
	<b>Procuration</b>	<b>Bulletin spécial</b>
<b>1992</b>	385	94
<b>1996</b>	424	202
<b>2000</b>	494	187
<b>2002</b>	579	145
<b>2006</b>	523	275

En 2006, le nombre d'électeurs mandataires a légèrement diminué tandis que le nombre de bulletins spéciaux a légèrement augmenté. Les bulletins spéciaux constituent une méthode de vote de rechange importante et, à mesure qu'elle devient mieux connue, pourra être utilisée par un plus grand nombre d'électeurs absents. Bien que les scrutins par anticipation soient pratiques pour certains électeurs, les dates auxquelles ils ont lieu sont fixes et n'accordent pas aux électeurs la souplesse de voter lorsque cela leur convient, par opposition aux bulletins spéciaux que les électeurs sont libres d'utiliser quand cela leur convient. En outre, les électeurs peuvent marquer leur propre bulletin, plutôt que de confier leur vote à un électeur mandataire.

Mentionnons cependant que la possibilité de voter par bulletin spécial n'est ni généralement connue, ni généralement diffusée. Le Bureau des élections devra élaborer un plan de communication prévoyant davantage de renseignements sur le vote par bulletin spécial, et ce, avant les prochaines élections générales.

La distribution des bulletins spéciaux soulève également des difficultés si les électeurs ne se présentent pas en personne au bureau du scrutin pour voter. La *Loi* énonce, au paragraphe 105(2), ce qui suit :

« Pour s'assurer que le déroulement du scrutin par bulletin spécial est conforme aux principes de la présente loi, le directeur général des élections émet des directives à l'intention des directeurs du scrutin sur la façon de distribuer les bulletins spéciaux, de les recevoir et de consigner leur réception, de les compter et de consigner ceux qui n'ont pas été reçus. »

Lorsqu'un électeur demande de voter par bulletin spécial, il nomme la personne chargée de lui livrer le bulletin et les enveloppes. Cette personne peut être le directeur du scrutin, un parent, un ami, un fournisseur de soins.

Le nombre de bulletins spéciaux livrés par les candidats ou les représentants des candidats a augmenté. La livraison des bulletins aux électeurs ou le retour de ces bulletins dûment remplis au bureau de scrutin par des personnes représentant des formations politiques n'a jamais été un des buts visés par cette

méthode de scrutin, et ce, pour diverses raisons. Le traitement des bulletins spéciaux est une responsabilité d'ordre juridique et est effectué sous la direction du directeur général des élections. Les candidats et leurs représentants ne reçoivent aucune directive concernant la distribution ou la réception de ces bulletins de vote. En outre, il existe un problème de perception. Les candidats devraient faire en sorte qu'on ne croit pas qu'ils influent directement sur le marquage d'un bulletin, en particulier dans le cas des électeurs confinés à domicile, et devraient se préoccuper de l'impression qu'ils créeraient s'ils livraient un grand nombre de bulletins à un même endroit.

### **Recommandation n° 6 – Distribution des bulletins spéciaux**

Il est recommandé que la *Loi* interdise aux candidats ou à leurs représentants de livrer les bulletins spéciaux aux électeurs ayant demandé de voter par bulletin spécial, ou de retourner les bulletins spéciaux dûment marqués au bureau de scrutin.

### **Formulaires, annexes, documents et enveloppes réglementaires**

L'article 422 de la *Loi* énonce ce qui suit :

« Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du directeur général des élections, prendre par règlement les mesures jugées nécessaires à la mise en application de la présente loi. »

La *Loi sur les élections* prévoit l'utilisation de plus de 65 formulaires et documents réglementaires, la plupart étant de nature administrative. Par exemple, des formulaires ont été établis pour nommer le personnel électoral, accuser réception des bulletins de vote, demander un bulletin spécial et l'enveloppe dans laquelle il faut insérer le bulletin de vote. La modification de ces formulaires ou la création de nouveaux formulaires exige un décret en conseil. Si la recommandation suivante est adoptée, cinq formulaires continueront à être réglementés, mais tous les autres formulaires pourront être établis et révisés par le directeur général des élections. Les formulaires qui doivent continuer à être réglementés sont le bref électoral, la déclaration de candidature, la proclamation, le bulletin de vote et le rapport du bref; ils sont tous illustrés à l'annexe V.

Le directeur général des élections des administrations suivantes réglemente les formulaires prescrits par les lois de leur compétence : le Canada, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, sauf le bref, la proclamation et le bulletin de vote. D'autres exceptions sont à noter, y compris les formulaires financiers et les tarifs des honoraires établis pour rémunérer les directeurs du scrutin, qui sont réglementés par un décret en conseil.



Le directeur général des élections du Manitoba et le directeur général des élections du Canada sont tenus de publier dans la gazette les formulaires et autres documents qu'ils établissent.

### **Recommandation n° 7 – Formulaires, annexes, documents et enveloppes réglementaires**

Il est recommandé que les formulaires et documents exigés pour la tenue d'élections soient établis par le directeur général des élections et que le bref d'élection, la proclamation, la déclaration de candidature, le bulletin de vote et le rapport du bref continuent à être réglementés par le commissaire en conseil exécutif.

Il est recommandé en outre que le directeur général des élections fasse examiner les règlements proposés par un conseiller législatif pour s'assurer que les règlements répondent aux exigences de la *Loi sur les élections*, sans toutefois les dépasser.

### **Nomination du personnel du scrutin**

#### **Scrutateurs**

La *Loi* oblige un directeur du scrutin à nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale (article 180). Les directeurs du scrutin ont indiqué qu'ils souhaiteraient avoir la capacité de former des scrutateurs remplaçants en même temps que les scrutateurs officiellement nommés, et ce, en prévision des absences pour raison de maladie ou autre le jour du scrutin.

### **Recommandation n° 8 – Nomination de scrutateurs**

Il est recommandé :

Que le paragraphe suivant soit inclus dans la *Loi* :

« 180(4) Nonobstant le paragraphe 180(1), un directeur du scrutin peut recruter et former des scrutateurs additionnels qui seront en attente afin de se présenter à un bureau de scrutin au cas où un scrutateur ne serait pas disponible. »;

Qu'un nouveau paragraphe, 191(2), soit inclus dans la *Loi* et qu'il énonce ce qui suit :

« Nonobstant le paragraphe 191(1) le scrutateur qui est appelé à exercer le rôle de scrutateur en vertu du paragraphe 180(4) ne nommera pas de greffier de scrutin. »

## **Agent d'information/personne-ressource**

Un nouveau poste s'avère nécessaire pour fournir de l'information et prêter main forte aux scrutateurs nommés à des bureaux de scrutin dans des lieux de scrutin comptant quatre bureaux de scrutin ou plus. Cette personne sera également responsable de l'assermentation des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale. Une telle mesure devrait faire en sorte d'éviter les longues files aux bureaux de scrutin, dans un lieu de scrutin, aux heures de pointe, et faciliter la circulation des électeurs déjà inscrits sur la liste électorale.

## **Recommandation n° 9 – Agent d'information/personne-ressource**

Il est recommandé qu'un membre du personnel électoral soit nommé dans les lieux de scrutin comptant quatre bureaux de scrutin ou plus pour prêter main forte aux scrutateurs et pour recevoir les déclarations des électeurs à assermenter, et ce, dans le but de s'assurer que les électeurs qui sont déjà inscrits sur les listes électorales officielles n'aient pas à trop attendre à leur bureau de scrutin. Voir aussi la recommandation n° 2 – Assermentation aux bureaux de scrutin.

## **Infractions**

Lors d'élections précédentes, des infractions ont été commises relativement à la *Loi sur les élections*. Les dispositions de la *Loi* visant les infractions sont telles qu'il a été impossible de porter des accusations et de poursuivre les causes en justice. En fait, une seule poursuite a abouti à un verdict de culpabilité depuis 1978.

La Cour suprême du Canada a défini les infractions comme suit :

1. Les infractions exigeant la *mens rea* (intention criminelle, responsabilité) supposent une intention ou une connaissance qui doit être établie par la Couronne ou par des preuves additionnelles; sont criminelles; font appel à des expressions telles que « frauduleusement », « sciemment », « par corruption ».

Les articles 333, 335, 336 et 345 de la *Loi* sont des infractions exigeant la *mens rea*.

2. Les infractions de responsabilité stricte n'exigent pas une poursuite judiciaire pour établir la *mens rea*; la défense doit établir que le prévenu a fait preuve d'une diligence raisonnable pour ne pas commettre l'infraction.

3. Les infractions de responsabilité stricte sont celles pour lesquelles la preuve de l'acte serait synonyme d'un verdict de culpabilité.

L'annexe VI présente des exemples d'autres lois qui prévoient des infractions de responsabilité stricte.

Les articles 343, 344 et 348 sont des dispositions qui devraient relever de la compétence d'un agent de la paix. D'autres articles visant des infractions doivent être remaniés.

### **Recommandation n° 10 – Infractions**

Il est recommandé que toutes les dispositions visant des infractions fassent l'objet d'un examen.

Il est recommandé que les articles 333, 335, 336 et 345 soient modifiés en éliminant toute expression laissant entendre qu'il existe un certain degré de connaissance de l'acte, d'acquiescement ou d'assentiment à l'acte, d'autorisation de l'acte ou de participation à l'acte.

Il est recommandé que les articles 343, 344 et 348 concernant la paix et le bon ordre, les arrestations par suite d'une plainte portée par un membre du personnel électoral en vertu de l'article 343, ainsi que l'inconduite à une assemblée publique soient révoqués.

Il est recommandé :

Que l'article 337 soit modifié en supprimant le mot « insigne » et en le remplaçant par « pièce d'identité », et en supprimant l'expression « sans autorisation ».

Que l'article 338 soit révoqué et qu'il soit remplacé par ce qui suit :

« Un candidat, un agent officiel du candidat ou une personne autorisée par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne, aura libre accès à tout bâtiment comptant plus d'un logement, et toute personne qui entrave ou gêne cet accès sera coupable d'une infraction. »

Que les alinéas 341(2)(a) et (c) soient modifiés en supprimant l'expression « en faveur de qui » et en la remplaçant par « pour quel candidat ».

Que le paragraphe 349(2) soit modifié en ajoutant « par le directeur du scrutin » après « Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi ».

### **Base de données d'adresses**

On propose d'établir une base de données d'adresses pour accroître la participation au recensement. Les recenseurs pourront obtenir des renseignements de manière plus efficace s'ils connaissent l'adresse des électeurs avant le début du recensement. De plus, le directeur général des élections a conclu une entente avec Élections Canada, qui est toujours en vigueur, selon laquelle il doit fournir à cet organisme les données découlant du recensement pour qu'il ait des renseignements à jour sur les électeurs yukonnais dans le cadre des élections fédérales. Le partage éventuel des renseignements électoraux est également envisagé pour les élections municipales.

La recherche initiale déterminera l'avantage d'une telle base de données pour les élections du Yukon, le coût de sa mise en œuvre et de sa tenue à jour, et la durée prévue de sa mise sur pied.

Toute proposition finale exigera l'approbation du Cabinet.

### **Recommandation n° 11 – Base de données d'adresses**

Il est recommandé qu'au cours du prochain exercice, on entame la recherche sur l'établissement d'une base de données d'adresses à l'échelle du Yukon. Cette base aurait pour objectif de fournir des renseignements précis aux fins du recensement des électeurs, afin de s'assurer que ce recensement est complet.

### **Nom administratif et logo du directeur général des élections**

Plusieurs administrations canadiennes utilisent le mot « Élections (nom) » pour désigner leurs bureaux, ainsi que des logos qui contiennent ce mot. Certaines administrations ont même imposé cet usage par voie législative :

« 5(1.1) Le bureau du directeur général des élections peut mener ses activités sous le nom d'« Elections Alberta ». » *Election Act* (Alberta) [traduction libre]

« 5(3.,01) Le bureau du directeur général des élections est connu sous le nom d'Élections Nouveau-Brunswick ou Élections N.-B. » *Loi électorale* (Nouveau-Brunswick)

« 12 Est constitué le Bureau du Directeur général des élections, dont les activités peuvent se dérouler sous le nom d'« Élections T.N.-O. » *Loi sur les élections et les référendums* (Territoires du Nord-Ouest)

« 188(6) Le directeur général des élections peut utiliser l'expression «Élections Nunavut» en parlant de son bureau et adopter un logo approprié à cette fin. » *Loi électorale du Nunavut*

Mentionnons que le directeur général des élections n'utilise pas le mot-symbole Yukon dans ses documents ou communications. « Élections Yukon » est utilisé

depuis 1992 et le logo actuel est le deuxième logo utilisé pour les élections du Yukon depuis 1978.

### **Recommandation n° 12 – Nom administratif et logo du directeur général des élections**

Il est recommandé que la *Loi sur les élections* soit modifiée de sorte qu'elle renferme une disposition prévoyant l'utilisation de l'expression « Élections Yukon », soit seule, soit à l'intérieur d'un logo, par le directeur général des élections pour administrer le bureau du directeur général des élections, et que le nom ou le logo fassent référence au directeur général des élections.

### **Autres questions électorales**

#### **Copie de la liste gardée par le recenseur**

L'article 94 de la *Loi* oblige les recenseurs à garder une copie de la liste électorale préliminaire qu'ils ont établie au recensement. Pourtant, il n'y a aucune raison pour laquelle les recenseurs, qui établissent ces listes à partir de renseignements consignés dans leur registre dans le cadre de leurs visites de porte en porte, seraient tenus de garder une copie de cette liste. Les registres sont remis au directeur du scrutin avec la copie originale et unique de la liste à la fin du recensement, et il est peu probable que cette information se perde. Les recenseurs ne sont pas obligés de remettre la liste qu'ils ont tenue ou de prendre des mesures pour qu'elle soit détruite.

#### **Recommandation n° 13 – Copie de la liste gardée par le recenseur**

Il est recommandé que l'article 94 qui oblige un recenseur à garder une copie de la liste électorale préliminaire soit révoqué.

#### **Le scrutateur peut se procurer l'urne**

L'article 174 permet à un scrutateur de se procurer l'urne si le directeur du scrutin ne le fait pas. Une telle situation est improbable, compte tenu que les scrutateurs reçoivent tous les accessoires pour les élections, y compris les bulletins de vote, le registre du scrutin et d'autres documents, à la fin de leur formation et au plus tard deux jours avant le jour du scrutin, conformément à l'article 186.

#### **Recommandation n° 14 – Le scrutateur peut se procurer l'urne**

Il est recommandé que l'article 174 sommant un scrutateur d'obtenir l'urne soit révoqué et que la mention de cet article dans l'article 334 soit supprimée.

#### **Absence autorisée pour voter**

Le Yukon est le seul, avec la Colombie-Britannique, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, à accorder aux employés quatre heures consécutives pour voter. Exception faite du Nunavut (deux heures) et de l'Île-du-Prince-Édouard (une heure), les employés dans les autres administrations, y compris le Canada, ont trois heures.

Compte tenu de toutes les possibilités accordées aux électeurs du Yukon pour voter à un autre moment que le jour du scrutin, trois heures seraient amplement suffisantes. Les électeurs inscrits sur la liste électorale peuvent également voter en personne par bulletin spécial au bureau du directeur du scrutin ou au scrutin par anticipation.

### **Recommandation n° 15 – Absence autorisée pour voter**

Il est recommandé que le paragraphe 309(1) soit modifié pour que les employés disposent de trois heures consécutives pour voter le jour du scrutin.

### **Commissions de délimitation des circonscriptions électorales**

#### **Livraison des rapports intérimaire et final**

En vertu des paragraphes 415(4) et 417(3), le rapport intérimaire et le rapport final de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales doivent être remis au greffier de l'Assemblée législative, si la charge de président de l'Assemblée est vacante. Il est plus probable que le président soit présent que sa charge soit vacante.

### **Recommandation n° 16 – Dépôt des rapports intérimaire et final**

Il est recommandé que les paragraphes 415(4) et 417(3) soient modifiés comme suit :

« 415(4) Le rapport intérimaire sera remis :

- (a) au président;
- (b) au vice-président en l'absence du président ou si la charge de président est vacante; ou
- (c) au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3), si le président et le vice-président ne sont pas disponibles pour accepter le rapport. »

« 417(3) Le rapport final sera remis :

- (a) au président;

- (b) au vice-président en l'absence du président ou si la charge de président est vacante; ou
- (c) au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3), si le président et le vice-président ne sont pas disponibles pour accepter le rapport. »

### **Urnes et accessoires**

L'article 420 de la *Loi* énonce que « Les urnes, les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments de marquage fournis à des fins électorales et utilisés lors d'élections appartiennent à la Couronne. » Il s'agit d'une disposition archaïque car elle ne prévoit pas tous les accessoires qui sont préparés à des fins électorales, et la raison invoquée pour la seule mention des objets susmentionnés n'est pas précisée.

### **Recommandation n° 17 – Urnes et accessoires**

Il est recommandé que l'article 420 qui énonce que les accessoires d'élection appartiennent à la Couronne soit révoqué.

---

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation n° 1 – Recensement et listes électorales préliminaires

Il est recommandé que la *Loi* soit modifiée afin de permettre au directeur général des élections de déterminer le besoin d'un recensement des personnes ayant qualité d'électeur et de l'établissement des listes électorales avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale.

Il est recommandé que le directeur général des élections soit autorisé à prévoir le recensement des personnes ayant qualité d'électeur au plus tôt 180 jours avant la dissolution prévue de l'Assemblée législative.

Il est recommandé :

Que les listes électorales préliminaires, établies après le recensement des personnes ayant qualité d'électeur et avant la délivrance des brefs d'élection en vue d'une élection générale, soient mises immédiatement à la disposition des partis politiques enregistrés;

Que ces listes soient mises à la disposition des candidats immédiatement après qu'ils ont déposé leur déclaration de candidature.

Il est recommandé :

Que si le directeur général des élections a ordonné que le recensement et l'établissement des listes électorales préliminaires aient lieu avant la délivrance des brefs d'élection en vue d'une élection générale, le nom des personnes ayant qualité d'électeur puisse être ajouté aux listes préliminaires :

- au bureau du directeur du scrutin à compter du 4<sup>e</sup> jour jusqu'au 14<sup>e</sup> jour, pendant les heures de bureau;
- les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours, de 9 h à 21 h;

Que la révision prenne fin le 19<sup>e</sup> jour, à 21 h.

Il est recommandé que les directeurs du scrutin remettent aux candidats les noms des électeurs ajoutés aux listes électorales pendant les heures de bureau, au plus tard le 16<sup>e</sup> jour.

Il est recommandé, si le recensement n'est pas terminé avant la délivrance des brefs en vue d'une élection générale ou si un des partis politiques enregistrés siégeant à l'Assemblée législative n'a pas la majorité des députés et que des élections générales sont proclamées plus tôt que prévu :

Que le directeur général des élections permette que le recensement se poursuive pendant la délivrance des brefs d'élection;

Que les listes électorales préliminaires soient remises aux candidats et aux partis politiques enregistrés au plus tard le 17<sup>e</sup> jour;

Que la révision ait encore lieu les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours, de 9 h à 21 h, et que le nom des personnes ayant qualité d'électeur soit ajouté en personne ou par un représentant.



Il est donc recommandé que les modifications à la *Loi* prévoyant un recensement entre élections énoncent que le premier recensement mené en dehors de la période électorale puisse se tenir après les prochaines élections générales et avant la dissolution de la 33<sup>e</sup> législature.

### **Recommandation n° 2 – Assermentation aux bureaux de scrutin**

Il est recommandé :

Qu'une personne ayant qualité d'électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle le jour du scrutin au bureau de scrutin, soit autorisée à voter :

- en faisant une déclaration d'admissibilité, moyennant la présentation d'une preuve d'identité et d'adresse dans la circonscription électorale;
- en déclarant que son nom ne figure pas sur une liste électorale établie aux fins des élections;
- en prenant les dispositions nécessaires pour qu'un autre électeur réponde d'elle et respecte les critères suivants :
  - le répondant n'a pas répondu d'une autre personne et son nom figure sur la liste électorale de la même section de vote;
  - la déclaration confirme le nom, l'adresse et l'admissibilité de l'électeur à assermenter.

### **Recommandation n° 3 – Dépôts et remboursements des candidats**

Il est recommandé que les candidats soient dispensés de l'obligation de verser un dépôt avec la déclaration de candidature et que l'alinéa 115(1)(i) soit révoqué.

### **Recommandation n° 4 – Appui des candidats**

Il est recommandé :

Qu'une lettre d'appui puisse être transmise sous pli distinct de la déclaration de candidature, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, à une date distincte de la date à laquelle ladite déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin avant la clôture de la présentation des candidatures à 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. La demande doit être présentée par écrit par le chef du parti politique enregistré ou par son représentant désigné, aux termes du paragraphe 48(2) de la *Loi*;

Que le paragraphe 115(1) soit modifié en y incorporant l'alinéa suivant :

« (j) si le candidat est appuyé par un parti politique enregistré, elle est accompagnée d'une lettre d'appui dont mention est faite au paragraphe 48(1). »

### **Recommandation n° 5 – Nomination des directeurs du scrutin**

Il est recommandé que les directeurs du scrutin soient nommés par le directeur général des élections en fonction d'un système fondé sur le mérite après la publication des vacances dans les circonscriptions électorales. Le nom et

l'adresse des personnes nommées continueront à être publicisés au début de la période électorale, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les élections*.

Il est recommandé, après l'établissement des nouvelles limites des circonscriptions électorales en vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*, que les postes de directeur du scrutin soient réputés être vacants si les personnes actuellement nommées à ce poste refusent leur nouvelle nomination. Seules les vacances dans des circonscriptions électorales sans directeur du scrutin seront annoncées.

### **Recommandation n° 6 – Distribution des bulletins spéciaux**

Il est recommandé que la *Loi* interdise aux candidats ou à leurs représentants de livrer les bulletins spéciaux aux électeurs ayant demandé de voter par bulletin spécial, ou de retourner les bulletins spéciaux dûment marqués au bureau de scrutin.

### **Recommandation n° 7 – Formulaire, annexes, documents et enveloppes réglementaires**

Il est recommandé que les formulaires et documents exigés pour la tenue d'élections soient établis par le directeur général des élections et que le bref d'élection, la proclamation, la déclaration de candidature, le bulletin de vote et le rapport du bref continuent à être réglementés par le commissaire en conseil exécutif.

Il est recommandé en outre que le directeur général des élections fasse examiner les règlements proposés par un conseiller législatif pour s'assurer que les règlements répondent aux exigences de la *Loi sur les élections*, sans toutefois les dépasser.

### **Recommandation n° 8 – Nomination de scrutateurs**

Il est recommandé :

Que le paragraphe suivant soit incorporé à la *Loi* :

« 180(4) Nonobstant le paragraphe 180(1), un directeur du scrutin peut recruter et former des scrutateurs additionnels qui seront en attente afin de se présenter à un bureau de scrutin au cas où un scrutateur ne serait pas disponible. »;

Qu'un nouveau paragraphe, 191(2), soit incorporé à la *Loi* et qu'il énonce ce qui suit :

« Nonobstant le paragraphe 191(1) le scrutateur qui est appelé à exercer le rôle de scrutateur en vertu du paragraphe 180(4) ne nommera pas de greffier de scrutin. »

### **Recommandation n° 9 – Agent d'information/personne-ressource**

Il est recommandé qu'un membre du personnel électoral soit nommé dans les lieux de scrutin comptant quatre bureaux de scrutin ou plus pour prêter main forte aux scrutateurs et pour accepter les déclarations des électeurs à

assermenter, et ce, dans le but de s'assurer que les électeurs qui sont déjà inscrits sur les listes électorales officielles n'aient pas à trop attendre à leur bureau de scrutin. Voir aussi la recommandation n° 2 – Assermentation aux bureaux de scrutin.

### **Recommandation n° 10 – Infractions**

Il est recommandé que toutes les dispositions visant des infractions fassent l'objet d'un examen.

Il est recommandé que les articles 333, 335, 336 et 345 soient modifiés en éliminant toute expression laissant entendre qu'il existe un certain degré de connaissance de l'acte, d'acquiescement ou d'assentiment à l'acte, d'autorisation de l'acte ou de participation à l'acte.

Il est recommandé que les articles 343, 344 et 348 visant la paix et le bon ordre, les arrestations par suite d'une plainte portée par un membre du personnel électoral en vertu de l'article 343, ainsi que l'inconduite à une assemblée publique, soient révoqués.

Il est recommandé :

Que l'article 337 soit modifié en supprimant le mot « insigne » et en le remplaçant par « pièce d'identité », et en supprimant l'expression « sans autorisation ».

Que l'article 338 soit révoqué et qu'il soit remplacé par ce qui suit :

« Un candidat, un agent officiel du candidat ou une personne autorisée par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne, aura libre accès à tout bâtiment comptant plus d'un logement, et toute personne qui entrave ou gêne cet accès sera coupable d'une infraction. »

Que les alinéas 341(2)(a) et (c) soient modifiés en supprimant l'expression « en faveur de qui » et en la remplaçant par « pour quel candidat ».

Que le paragraphe 349(2) soit modifié en ajoutant « par le directeur du scrutin » après « Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi ».

### **Recommandation n° 11 – Base de données d'adresses**

Il est recommandé qu'au cours du prochain exercice, on entame la recherche sur l'établissement d'une base de données d'adresses à l'échelle du Yukon. Cette base aurait pour objectif de fournir des renseignements précis aux fins du recensement des électeurs, afin de s'assurer que ce recensement est complet.

### **Recommandation n° 12 – Nom administratif et logo du directeur général des élections**

Il est recommandé que la *Loi sur les élections* soit modifiée de sorte qu'elle renferme une disposition prévoyant l'utilisation de l'expression « Élections Yukon », soit seule, soit à l'intérieur d'un logo, par le directeur général des

élections pour administrer le bureau du directeur général des élections, et que le nom ou le logo fassent référence au directeur général des élections.

**Recommandation n° 13 – Copie de la liste gardée par le recenseur**

Il est recommandé que l'article 94 qui oblige un recenseur à garder une copie de la liste électorale préliminaire soit révoqué.

**Recommandation n° 14 – Le scrutateur peut se procurer l'urne**

Il est recommandé que l'article 174 sommant un scrutateur d'obtenir l'urne soit révoqué et que la mention de cet article dans l'article 334 soit supprimée.

**Recommandation n° 15 – Absence autorisée pour voter**

Il est recommandé que le paragraphe 309(1) soit modifié pour que les employés disposent de trois heures consécutives pour voter le jour du scrutin.

**Recommandation n° 16 – Livraison des rapports intérimaire et final**

Il est recommandé que les paragraphes 415(4) et 417(3) soient modifiés comme suit :

« 415(4) Le rapport intérimaire sera remis :

- (a) au président;
- (b) au vice-président en l'absence du président ou si la charge de président est vacante; ou
- (c) au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3), si le président et le vice-président ne sont pas disponibles pour accepter le rapport. »

« 417(3) Le rapport final sera remis :

- (a) au président;
- (b) au vice-président en l'absence du président ou si la charge de président est vacante; ou
- (c) au greffier de l'Assemblée législative, lequel se conforme au paragraphe (3), si le président et le vice-président ne sont pas disponibles pour accepter le rapport. »

**Recommandation n° 17 – Urnes et accessoires**

Il est recommandé que l'article 420 qui énonce que les accessoires d'élection appartiennent à la Couronne soit révoqué.

---

## PÉRIODE ÉLECTORALE

JOUR	ACTIVITÉ	HEURE
0 – Vendredi	Délivrance du bref Délivrance de la proclamation Début du recensement	
<b>10<sup>e</sup> – Lundi*</b>	<b>PRÉSENTATION DES CANDIDATURES</b> Distribution des bulletins de vote par correspondance Distribution des bulletins de vote spéciaux	<b>10 h à 14 h</b>
13 <sup>e</sup> – Jeudi	Fin du recensement Acheminement des listes au bureau du directeur du scrutin	
16 <sup>e</sup> – Dimanche	Distribution des bulletins de vote spéciaux	
17 <sup>e</sup> – Lundi	Distribution des listes aux candidats et aux partis politiques enregistrés	
<b>18<sup>e</sup> – Mardi</b>	<b>RÉVISION</b>	<b>9 h à 21 h</b>
<b>19<sup>e</sup> – Mercredi</b>	<b>RÉVISION</b>	<b>9 h à 21 h</b>
<b>23<sup>e</sup> – Dimanche</b>	<b>SCRUTIN PAR ANTICIPATION</b>	<b>14 h à 20 h</b>
<b>24<sup>e</sup> – Lundi</b>	<b>SCRUTIN PAR ANTICIPATION</b>	<b>14 h à 20 h</b>
<b>28<sup>e</sup> – Vendredi</b>	<b>RÉVISION SPÉCIALE</b>	<b>16 h à 21 h</b>
<b>31<sup>e</sup> – Lundi*</b>	<b>JOUR DU SCRUTIN</b>	<b>8 h à 20 h</b>
<b>33<sup>e</sup> – Mercredi</b>	<b>RECENSEMENT DES VOTES</b> (1 <sup>er</sup> jour possible)	<b>10 h</b>
<b>38<sup>e</sup> – Lundi</b>	<b>RAPPORT DU BREF</b> (1 <sup>er</sup> jour possible)	<b>10 h</b>

\*Si le lundi retenu pour la présentation des candidatures ou si le scrutin est un jour férié, le jour de présentation des candidatures ou le jour du scrutin sera fixé au mardi suivant.

## PÉRIODE ÉLECTORALE RÉVISÉE

JOUR	ACTIVITÉ	HEURE
0 – Vendredi	<b>Listes aux partis politiques enregistrés</b> Délivrance du bref Publication de la proclamation	
4 <sup>e</sup> – Mardi	<b>Ajout de noms à la liste électorale</b> <b>aux bureaux des directeurs du scrutin</b>	<b>Heures d'ouverture</b> <b>des bureaux</b>
10 <sup>e</sup> – Lundi*	<b>PRÉSENTATION DES CANDIDATURES</b> <b>Distribution des listes aux candidats</b> Distribution des bulletins de vote par correspondance Distribution des bulletins de vote spéciaux	<b>10 h à 14 h</b>
14 <sup>e</sup> – Vendredi	<b>L'ajout de noms aux bureaux des directeurs</b> <b>du scrutin prend fin</b>	
16 <sup>e</sup> – Dimanche	<b>Les noms ajoutés sont remis aux candidats</b> <b>et aux partis politiques enregistrés</b>	
18 <sup>e</sup> – Mardi	<b>RÉVISION</b>	<b>9 h à 21 h</b>
19 <sup>e</sup> – Mercredi	<b>RÉVISION</b>	<b>9 h à 21 h</b>
23 <sup>e</sup> – Dimanche	<b>SCRUTIN PAR ANTICIPATION</b>	<b>14 h à 20 h</b>
24 <sup>e</sup> – Lundi	<b>SCRUTIN PAR ANTICIPATION</b>	<b>14 h à 20 h</b>
28 <sup>e</sup> – Vendredi	<b>RÉVISION SPÉCIALE</b>	<b>16 h à 21 h</b>
31 <sup>e</sup> – Lundi*	<b>JOUR DU SCRUTIN</b>	<b>8 h à 20 h</b>
33 <sup>e</sup> – Mercredi	<b>RECENSEMENT DES VOTES</b> (1 <sup>er</sup> jour possible)	<b>10 h</b>
38 – Lundi	<b>RAPPORT DU BREF</b> (1 <sup>er</sup> jour possible)	<b>10 h</b>

\* Si le lundi retenu pour la présentation des candidatures ou le scrutin est un jour férié, le jour de présentation des candidatures ou le jour du scrutin sera fixé au mardi suivant.

**EXEMPLE DE DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLECTEUR AUX FINS  
D'ASSERMENTATION**

**Circonscription électorale** \_\_\_\_\_

**Numéro de la section de vote** \_\_\_\_\_

**Je**, (nom), soussigné(e),

domicilié(e) à (adresse) et (adresse postale, si celle-ci est différente),

déclare par la présente que :

- j'ai 18 ans ou plus et que ma date de naissance est le (aammjj);
- je suis citoyen(e) canadien(ne);
- je réside au Yukon depuis (date d'établissement de la résidence);
- je réside dans la section de vote et la circonscription électorale susmentionnées depuis le (date de clôture de la révision);
- mon nom ne figure sur aucune autre liste électorale établie aux fins des présentes élections.

(signature de l'électeur assermenté)

Déclaré devant moi à (lieu), ce (n°) (jour) de (mois) (année)

(signature du membre désigné du personnel électoral)

**EXEMPLE DE DÉCLARATION D'UNE PERSONNE RÉPONDANT  
D'UN ÉLECTEUR LE JOUR DU SCRUTIN**

**Circonscription électorale** \_\_\_\_\_

**Numéro de la section de vote** \_\_\_\_\_

**Je**, (nom), soussigné(e),

domicilié(e) à (adresse figurant sur la liste électorale pour la circonscription électorale et la section de vote susmentionnées)

déclare que

(nom de l'électeur assermenté)

domicilié(e) à (endroit et adresse postale, si celle-ci est différente)

- a) a 18 ans le jour du scrutin;
- b) est citoyen(ne) canadien(ne) le jour du scrutin;
- c) réside au Yukon depuis (date de résidence);
- d) réside dans cette circonscription électorale depuis (date de la clôture de la révision)

et, par conséquent, est habilité(e) à voter dans cette section de vote.

(Signature du (de la) répondant(e))

Déclaré devant moi à (lieu), ce (n°) jour de (mois) (année).

(Signature du membre désigné du personnel électoral)



**EXEMPLES DE DOCUMENTS ÉTABLISSANT L'IDENTITÉ  
ET LE LIEU DE RÉSIDENCE**

**Pièce d'identité délivrée par le gouvernement**

- Permis de conduire du Yukon
- Carte d'assurance-santé du Yukon
- Immatriculation du véhicule automobile
- Permis de chasse ou de pêche

**Autres**

- Preuve d'assurance responsabilité automobile (fiche rose)
- Facture de services publics (Yukon Electrical, compagnie de téléphone/câblodistribution, fournisseur de services Internet, fournisseur de mazout ou de gaz, etc.)
- Membre du personnel électoral qui assermente un électeur, connaît personnellement le nom de l'électeur et son adresse de domicile (un électeur qui répond de cette personne est toujours prescrit; le membre du personnel électoral atteste seulement l'identité et le lieu de résidence)

FORMULAIRES RÉGLEMENTAIRES

Form - Formulaire 1

**WRIT OF ELECTION      BREF D'ÉLECTION**

YUKON TERRITORY

To: \_\_\_\_\_ District: \_\_\_\_\_

of \_\_\_\_\_

Yukon \_\_\_\_\_ (City)

**Greeting**      **Salut**

You are hereby given notice of the time and place of an election to be held according to law of a member to serve in the Yukon Legislative Assembly in the Electoral District of \_\_\_\_\_

Vous êtes avisés par la présente de la date et de l'heure de l'élection d'un député à servir dans l'Assemblée législative du Yukon, dans une circonscription électorale de \_\_\_\_\_

**Hereof I do hereby certify that the names of the candidates for the election are as follows:**

and from you do require a nomination of candidates at such election to be filed on \_\_\_\_\_

et je certifie par la présente que les noms des candidats à cette élection sont \_\_\_\_\_

**And that in the event of a poll being granted you do cause a poll to be taken on \_\_\_\_\_**

et si la tenue d'un scrutin s'avère nécessaire, je fais passer un scrutin le \_\_\_\_\_

**And do cause the name of the member so elected to be certified to the Chief Electoral Officer as by law checked as soon as possible and no later than \_\_\_\_\_**

et ce, à titre rapport du nom du député élu, qui sera certifié par le directeur général des élections, comme le prévoit la loi, aussitôt que possible et au plus tard le \_\_\_\_\_

Date of issue: \_\_\_\_\_

DATE of the City of Whitehorse, Yukon Territory \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 1987

DATE de la Ville de Whitehorse (Territoire du Yukon) \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1987

CHIEF ELECTORAL OFFICER OF THE YUKON  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU TERRITOIRE DU YUKON

---

**ENDORSEMENT      ATTESTATION**

Received on \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 1987

Reçu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1987

CHIEF ELECTORAL OFFICER OF THE YUKON  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU TERRITOIRE DU YUKON

By Authority of the Chief Electoral Officer of the Yukon  
Avec l'autorisation du directeur général des élections du territoire du Yukon

PROCLAMATION



PROCLAMATION

Election District  
District/Division de

FURBURN to a Wit of Election dated

En vertu d'un avis d'élection en date du

AND  
Où

Des fins de police, and hereby  
give my voting and vote bond  
is contained in form which the  
returning officer will transmit  
to the returning officer  
I hereby give my voting and  
vote bond in form which the  
returning officer will transmit  
to the returning officer

Has been in polling by  
Date de l'avis de vote de

Have been in polling by  
Date de l'avis de vote de

Will, shall receive copies of  
of the poll for the electoral  
district of the voter.

That, date, place and  
hours of my receiving  
my vote, day, lieu  
et heure de mon vote

Time  
Date

Time  
Date

Time  
Date

Time  
Date

Time  
Date

I will, shall receive copies of  
of the poll for the electoral  
district of the voter.

I am ordered to cause an election to be held according to the  
provisions of the Act in relation to same in the Yukon Legislative  
Assembly for this electoral district and I do as public officer:

That I am now prepared to receive nominations at

from 10:00 a.m. until 8:00 p.m. after which no other nominations or  
nominations will be received.

AND that if a poll is required and granted, a poll will be held on

from 8:00 a.m. to 5:00 p.m.

AND an advance poll will be held on Sunday and Monday,

from 8:00 p.m. to 8:00 p.m.

AND that a declaration of the boundaries of the polling stations in  
the electoral district and the location of the polling places are in a  
document posted with this proclamation.

AND that a poll is being held at

at 10:00 a.m., open the ballot boxes, add up the ballots reported in  
the statements of the poll so having been cast for the candidates,  
and give the names of the candidates who have obtained the largest  
number of ballots, and of

declare the result of the election.

AND that this declaration will be prepared and returned in  
accordance with the Elections Act.

AND that such vote as the preliminary list of electors will have place  
at

from 8:00 a.m. to 5:00 p.m. on Thursday and Wednesday,

AND that additions to the official list of electors will accept place at

from 4:00 p.m. to 9:00 p.m. on Friday

AND that the Chief Electoral Officer has appointed

as Assistant Returning Officer(s) for this electoral district.

AND that I have established regulations for the conduct of the election  
at

at which all persons are required to be notified.

Given under my hand and  
seal this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

Je suis maintenant prêt à recevoir les propositions de  
candidature à

de 10 h à 14 h, après quoi aucune autre proposition de candidat  
n'est admise ni sera acceptée.

Et si un scrutin est demandé, un scrutin sera tenu le

de 8 h à 17 h.

Et un scrutin sera tenu les jours de dimanche et lundi,

de 20 h à 20 h.

UNE déclaration sera faite des limites des sections de vote et des lieux de vote  
dans un document qui sera affiché avec cette proclamation.

Et un scrutin sera tenu, à

à 10 h, ouvrir les boîtes de votes, additionner les bulletins acceptés au  
nombre de bulletins déclarés déposés, et déclarer le nom du  
candidat qui a obtenu le plus grand nombre de  
bulletins.

Déclarer le résultat de l'élection.

LES bulletins des élections seront préparés et retournés  
en conformité avec la Loi Électorale.

LES bulletins acceptés à la date de l'inscription des électeurs et des  
résultats seront affichés à

de 8 h à 17 h les jours de mercredi.

LES ajouts seront faits après 14 h les jours de vendredi  
des élections seront effectués à

de 16 h à 21 h, le vendredi.

LE directeur général de l'élection a nommé

un agent de retour des bulletins pour ce district électoral.

J'ai établi des règlements pour la conduite de l'élection à

à laquelle toutes les personnes sont tenues d'être avisées.

Donné sous ma main et  
mon sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

By Authority of the Chief Electoral Officer of the Yukon  
Avec l'autorisation du directeur général de l'élection générale des élections du Yukon

# DÉCLARATION DE CANDIDATURE

**NOUS**, soussigné(e)s électeurs/électrices de la circonscription ré

Circonscription \_\_\_\_\_

présentons la candidature de

Nom et adresse  
du candidat(e)

\_\_\_\_\_

Appartenance  
politique

\_\_\_\_\_

à l'élection d'un député/une députée devant représenter la circonscription susmentionnée à l'Assemblée législative du Yukon.

**Nom qui paraîtra sur le bulletin de vote (Note 6)**

Nom (lettres moulées)	Adresse (lettres moulées)	Signature	Initiales du/ de la témoin
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Nom (lettres mouliées)	Adresse (lettres mouliées)	Signature	Initiales du/ de la témoin

Signée par les électeurs/électorices susmentionné(s), qui ont déclaré en présence du/du la/des témoin(s) énuméré/énumérée(s) ci-dessous avoir qualité d'électeur/électorice dans la circonscription de

Témoin(s)	Nom (lettres mouliées)	Adresse (lettres mouliées)



**Consentement du candidat/de la candidate et déclaration d'admissibilité**

**Je, soussigné(e),**

Nom et prénom du candidat

\_\_\_\_\_ donne mon consentement à la présentation de candidature et déclare que je suis admissible comme candidat/candidate à l'élection, sous réserve de toute déclaration d'inadmissibilité déposée, en vertu de la Loi sur les élections.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU CANDIDAT/DE LA CANDIDATE

Déclaration faite en ma présence à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de/du \_\_\_\_\_, année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
JUGE DE PAIX, JURYMAN, JURYMAN SUPPLÉMENTAIRE OU SÉRJANT, DIRECTEUR ADJONCTIF, AGENT ADJONCTIF, SERJANT EN SOUS-ORDRE OU AGENT AGENT DE LA PAIX

**Nomination et consentement de l'agent officiel/agent officielle**

**Je,**

Nom et prénom de l'agent officiel

\_\_\_\_\_ nomme par les présentes

Nom et prénom de l'agent officiel

\_\_\_\_\_ à titre d'agent officiel/agent officielle pour la présente élection.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU LA PRÉSENTANT LA CANDIDATURE

**Je, soussigné(e),**

Nom de l'agent officiel/agent officielle

\_\_\_\_\_ déclare par les présentes mon consentement à être nommé(e) agent officiel/agent officielle pour cette élection en vertu de la Loi sur les élections.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DE L'AGENT OFFICIEL/AGENT OFFICIELLE

Déclaration faite en ma présence à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de/du \_\_\_\_\_, année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
JUGE DE PAIX, JURYMAN, JURYMAN SUPPLÉMENTAIRE OU SÉRJANT, DIRECTEUR ADJONCTIF, AGENT ADJONCTIF, SERJANT EN SOUS-ORDRE OU AGENT AGENT DE LA PAIX

**Adresse pour la signification des documents**

L'emplacement et l'adresse postale aux fins de la signification des pièces, avis et documents en vertu de la Loi sur les élections pour

Nom et prénom du candidat

\_\_\_\_\_

Capitales:

\_\_\_\_\_

Adresse postale

\_\_\_\_\_

Avec l'assentiment du directeur général/du directrice générale des élections du Yukon

0001

0001

INTAKE DE J. J. YULI-JAN-C. OTAZER  
CANDIDATO CONCURSANDO LA PRESIDENCIA



Elections Act  
Loi sur les élections

Electoral District of Copperbelt  
Circonscription de Copperbelt


YUKON

October 10, 2006  
30 octobre 2006


National Metro  
Bureau 316  
2600 St. Lawrence

Phone: (867) 667-4200  
Web Site: [www.elections.yk.ca](http://www.elections.yk.ca)  
Bureau: E.C.





**David Hedmann**  
Yukon New Democratic Party  
*Nouveau parti démocratique du Yukon*



**Arthur Mitchell**  
Yukon Liberal Party • *Parti libéral du Yukon*



**Russ Hobbis**  
Yukon Party • *Parti du Yukon*

**RETURN TO THE  
WRIT  
AFTER POLL**



**RAPPORT DU BREF  
D'ÉLECTION APRÈS  
LE SCRUTIN**

Electoral District  
Circonscription de \_\_\_\_\_

I, returning officer for the above-named electoral district, do hereby certify that the member duly elected for the said electoral district, in pursuance of the writ in force, as having received the largest number of ballots lawfully cast, is

JE, directeur/directrice du scrutin de la circonscription susmentionnée, certifie par les présentes que la personne dûment élue dans cette circonscription, conformément au présent rapport, pour avoir reçu le plus grand nombre de suffrages légalement exprimés, est

Name and address  
of the elected  
candidate  
Nom et adresse de  
la personne  
dûment élue

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Certified at  
Fait à \_\_\_\_\_ this  
of \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ year  
de \_\_\_\_\_ jour de l' \_\_\_\_\_ année

RETURNED OFFICER  
DIRECTEUR/DIRECTRICE DU SCRUTIN

By Authority of the Chief Electoral Officer of the Yukon / Avec l'autorisation du directeur général des élections du Yukon

## DISPOSITIONS VISANT LES INFRACTIONS, AUTRES ADMINISTRATIONS

La Colombie-Britannique a libellé sa loi électorale (*Election Act*) de manière à ce qu'elle renferme un nombre accru de dispositions interprétées comme étant des infractions de responsabilité stricte. La Loi prévoit notamment qu'une personne n'est pas coupable des infractions prévues par la Loi si cette personne montre qu'elle a exercé une diligence raisonnable, ce qui constitue l'une des défenses possibles qu'on peut présenter dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte.

Dans la *Loi électorale du Canada*, les infractions sont désignées de façon explicite comme des infractions de responsabilité stricte ou infractions exigeant une intention.

La plupart des lois font la distinction entre les infractions générales, les actes illégaux et les manœuvres frauduleuses. Cependant, les infractions générales font appel à un libellé (semblable à celui de la *Loi sur les élections* du Yukon) susceptible d'entraîner leur interprétation à titre d'infractions exigeant la *mens rea*, et demandent donc une interprétation législative pour déterminer si elles doivent être considérées comme des infractions de responsabilité stricte ou des infractions exigeant la *mens rea*.

Un bref examen des lois électorales canadiennes montre que les infractions de moindre importance sont généralement des infractions de responsabilité stricte, notamment : enlèvement de documents et d'avis affichés, ingérence, publicité et promotion électorales, affichages interdits, appareils le jour du scrutin.

### *Election Act* – Colombie-Britannique

Au début de la partie traitant des infractions et des dispositions qui les régissent, la Loi précise que la défense fondée sur la diligence raisonnable est admissible à titre de défense pour toutes les infractions prévues par la Loi et ne se limite pas aux infractions visant le personnel électoral (comme c'est le cas dans les lois des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de Terre-Neuve-et-Labrador).

« Art. 254 – Sera jugée non coupable d'une infraction aux termes de la présente Loi toute personne ou toute organisation ayant exercé une diligence raisonnable pour prévenir la commission de l'infraction. » [traduction libre]

Cet article sous-entend que les dispositions visant une infraction concernent des infractions de responsabilité stricte. Le libellé de la loi évite le recours à des expressions telles que « sciemment », « par corruption » ou « frauduleusement ».

### *Loi électorale du Canada*

La *Loi* précise dans ces intertitres que les dispositions visant une infraction sont soit des « infractions de responsabilité stricte » soit des « infractions exigeant une intention », et fait également la distinction entre les actes illégaux et les manœuvres frauduleuses, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'infractions exigeant la *mens rea*.

### *Election Act – Alberta*

Les dispositions de la *Loi* sont divisées en deux catégories, à savoir les infractions générales et les manœuvres frauduleuses. Dans la plupart des cas, les infractions générales peuvent être considérées comme des infractions de responsabilité stricte. La partie de la *Loi* traitant des manœuvres frauduleuses fait appel à un libellé qui donne à penser qu'il s'agit d'infractions exigeant la *mens rea*. Le fait que ces infractions sont réparties en deux catégories distinctes donne à penser que les manœuvres frauduleuses sont de nature plus grave et obligent la Couronne à respecter une norme de preuve plus élevée.

### *Election Act – Saskatchewan*

Cette *Loi* fait également la distinction entre les infractions électorales et les manœuvres frauduleuses.

### *Loi électorale – Manitoba*

Les infractions désignées comme infractions liées au vote se composent d'une combinaison d'infractions de responsabilité stricte et d'infractions exigeant la *mens rea*. Les infractions visant la corruption et l'intimidation exigent une preuve d'intention.

### *Loi électorale – Ontario*

Le paragraphe 97.1 de la *Loi* énonce ce qui suit :

« Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 90, 94, 95, 96 ou 96.1, le juge qui préside trouve que l'infraction a été commise sciemment, la personne est également coupable de manœuvre frauduleuse et, en plus de toute autre peine, est passible d'un emprisonnement d'au plus six mois. »

Ce paragraphe donne à penser qu'une personne peut être reconnue coupable de ces infractions dans deux catégories. La première serait celle des infractions de responsabilité stricte qui n'exigent pas de preuve que le prévenu avait l'intention de commettre l'infraction. Si la Couronne est capable de prouver qu'une infraction exigeant la *mens rea* a été commise, le prévenu sera reconnu coupable d'une manœuvre frauduleuse qui est assortie de pénalités additionnelles.

## *Loi électorale* – Québec

La *Loi* désigne certains articles comme manœuvres frauduleuses. Dans certaines circonstances, précisées par la *Loi*, un juge peut déterminer qu'une erreur a été commise de bonne foi et ne constitue donc pas une manœuvre frauduleuse.

---